

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20221026-2022-23-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Renouvellement de la
convention de
partenariat avec la LPO
Champagne Ardenne**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le projet de convention de partenariat entre Seine Grands Lacs et la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Seine Grands Lacs de soutenir les actions de promotion du lac réservoir Marne (lac du Der) au travers de l'édition annuelle du livret de migration des oiseaux et de l'organisation de la fête de la grue organisée par la LPO Champagne Ardenne, chaque année en octobre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat entre Seine Grands Lacs et la Ligue de protection des Oiseaux de Champagne Ardenne est renouvelée pour les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : La subvention annuelle accordée à la LPO pour la durée de la convention est de 5 500 €.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante d'un montant de 5 500 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022 et suivants – section Fonctionnement – article 6574.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à la LPO Champagne Ardenne ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 26 octobre 2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr